

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 110.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

95<sup>e</sup> année - N<sup>o</sup> 10  
Octobre 1979

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Convention OMPI. Ratification. Indonésie . . . . .	225
UNIONS INTERNATIONALES	
— Convention de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm (1967) (à l'exception des articles 1 à 12). Indonésie . . . . .	225
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La réforme de la législation française sur les brevets d'invention (G. Vianès) . . . . .	226
— L'application en France du PCT et de la Convention sur le brevet européen (P. Fressonnet) . . . . .	238
NOUVELLES DIVERSES	
— Hongrie . . . . .	245
CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .	245

## LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

— <i>Note de l'éditeur</i>	
— TRAITÉS MULTILATÉRAUX	
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (feuille de remplacement)	Texte 3-001
— FRANCE	
Loi sur les brevets d'invention (N <sup>o</sup> 68-1 du 2 janvier 1968, complétée par la Loi N <sup>o</sup> 70-489 du 11 juin 1970, et modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N <sup>o</sup> 78-742 du 13 juillet 1978) . . . . .	Texte 2-001
Loi N <sup>o</sup> 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets . . . . .	Texte 2-002
Loi N <sup>o</sup> 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens . . . . .	Texte 2-003
Décret N <sup>o</sup> 78-1010 du 10 octobre 1978 pris pour l'application de la Loi N <sup>o</sup> 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets . . . . .	Texte 2-004
Décret N <sup>o</sup> 78-1011 du 10 octobre 1978 pris pour l'application de la Loi N <sup>o</sup> 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur le brevet européen . . . . .	Texte 2-005

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### Convention OMPI

#### Ratification

#### INDONÉSIE

Le Gouvernement de l'Indonésie a déposé le 18 septembre 1979 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de l'Indonésie le 18 décembre 1979.

Notification OMPI N° 107, du 20 septembre 1979.

## Unions internationales

### Convention de Paris

#### Ratification de l'Acte de Stockholm (1967) (à l'exception des articles 1 à 12)

#### INDONÉSIE

Le Gouvernement de l'Indonésie a déposé le 18 septembre 1979 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, avec la déclaration selon laquelle sa ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

En outre, cet instrument de ratification contient une réserve selon laquelle « la République d'Indonésie estime que pour tout différend devant être porté devant la Cour internationale de justice, l'accord de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas ». (*Traduction*)

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, l'Indonésie sera rangée dans la classe VI.

L'Acte de Stockholm (1967), à l'exception des articles 1 à 12, entrera en vigueur à l'égard de l'Indonésie le 20 décembre 1979.

Notification Paris N° 95, du 20 septembre 1979.

## Etudes générales

### La réforme de la législation française sur les brevets d'invention

G. VIANÈS \*

#### Introduction

Le 14 juillet 1978 a été publié au *Journal officiel de la République française* la Loi N° 78-742, portant date du 13 juillet, modifiant le régime des brevets d'invention tel qu'il résultait de la Loi N° 68-1 du 2 janvier 1968.

En la forme, la Loi nouvelle n'abroge pas celle du 2 janvier 1968 qui demeure donc le siège du droit français des brevets. Néanmoins, presque deux sur trois de ses articles se retrouvent complétés, corrigés, voire entièrement réécrits<sup>1</sup>. Même son titre n'est pas épargné<sup>2</sup>.

Intervenant moins de dix ans après l'entrée en vigueur de la Loi du 2 janvier 1968, la réforme, de par son apparente ampleur, ne peut manquer *a priori* de surprendre. La durée d'application de cette Loi, dans son texte initial, contraste singulièrement avec la pérennité de la Loi du 5 juillet 1844 qu'elle avait abrogée et remplacée. Sous réserve de quelques aménagements techniques, celle-ci, en effet, a régi en France la matière des brevets d'invention pendant plus de 120 ans.

L'apparence, cependant, ne doit pas tromper. Contrairement à ce qui était advenu en 1968, la réforme ne marque aucune rupture par rapport à l'état de droit antérieur. Si les correctifs sont multiples, les principes restent dans une très large mesure inchangés. Les deux motifs qui ont présidé à la réforme ne justifiaient pas qu'il en soit différemment.

#### *L'incidence de l'évolution du droit international*

Le premier motif réside dans les remarquables progrès récemment accomplis dans le domaine du

droit international des brevets<sup>3</sup>. Pour s'en tenir au plan européen, on citera: la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens et la Convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 relative au brevet européen pour le marché commun.

Sans doute, en elles-mêmes, ces deux Conventions — dont seule la première est entrée en vigueur — n'affectent en rien le droit pour les Etats membres de poursuivre la délivrance de brevets nationaux, et n'impliquaient donc aucune modification de la législation interne<sup>4</sup>.

Lors de la Conférence de Luxembourg, toutefois, les Etats membres de la CEE étaient convenus de modifier leurs législations internes pour permettre la ratification de la Convention de Strasbourg du 27 novembre 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, et pour les adapter dans toute la mesure du possible aux dispositions des Conventions de Munich et de Luxembourg, ainsi que du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) fait à Washington le 19 juin 1970. L'engagement souscrit devait être tenu.

Au plan pratique, par ailleurs, une harmonisation était souhaitable à peine de voir coexister sur le territoire français des brevets portant la même date mais soumis à des régimes différents pour tout ce qui concerne le fond (brevetabilité, effets du brevet, contre-façon), voire la présentation.

A cet égard, il est vrai, les différences n'auraient porté que sur des points relativement mineurs. En effet, lors de l'élaboration de la Loi de 1968, comme de celle des Conventions de Munich et de Luxembourg, il avait été tenu le plus grand compte de travaux menés à Bruxelles entre 1959 et 1965 (mais demeurés sans résultat) en vue d'instituer un brevet commun aux six Etats qui composaient alors la CEE.

Mais précisément parce qu'il ne s'agissait que de points relativement mineurs, les différences auraient été mal comprises, les risques de confusion aggravés. La prudence commandait donc l'harmonisation la

\* Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) — Paris.

<sup>1</sup> Pour l'essentiel, seules restent intactes les dispositions relatives aux inventions intéressant la défense nationale (art. 24 à 27, 45 et 59) et à la possession personnelle antérieure (art. 31), voire, encore qu'à un degré moindre, celles applicables en matière de licence obligatoire et de licence d'office (art. 32 à 40).

<sup>2</sup> Antérieurement intitulée « Loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention » (*La Propriété industrielle*, 1968, p. 71), la Loi du 2 janvier 1968 modifiée prend le titre plus simple de « Loi sur les brevets d'invention » (art. 47 de la Loi du 13 juillet 1978).

<sup>3</sup> Voir, dans le présent fascicule, p. 238, l'étude de P. Fressonnet sur « L'application en France du PCT et de la Convention européenne sur le brevet européen ».

<sup>4</sup> Ouverte à tous les pays d'Europe, la Convention de Munich se borne à mettre en place un Office européen délivrant des brevets qui — soumis aux dispositions de la Convention quant à leur validité — produisent dans chaque pays désigné par les déposants les mêmes effets que les brevets nationaux. La Convention de Luxembourg, réservée aux seuls pays membres de la Communauté économique européenne (CEE), tend quant à elle à soumettre les brevets ainsi délivrés à un régime uniforme sur le territoire de la CEE.

plus poussée. La meilleure technique, à cet effet, consistait à reprendre mot pour mot les dispositions conventionnelles.

Cette technique n'allait pas sans inconvénient. Elle conduisait en effet à insérer dans la Loi des dispositions dont la présentation n'était pas toujours conforme à la tradition juridique française. Cependant, la matière des brevets est trop complexe — et les juristes sont parfois trop subtils — pour que puisse être pris le risque d'interprétations divergentes résultant de simples différences rédactionnelles.

#### *La leçon des dix années d'expérience de la Loi française de 1968*

Le second motif de la réforme réside dans l'opportunité de tirer les conséquences de dix ans (ou presque) d'application du système mis en place en 1968, et de corriger les imperfections révélées par l'expérience.

L'effort était d'autant plus indispensable, ont souligné certains, que la Loi de 1968 avait été élaborée et votée avec quelque hâte.

La remarque n'est pas entièrement inexacte. A l'époque, il y avait effectivement urgence<sup>5</sup> à apporter à la Loi de 1844 — inadaptée aux besoins de l'économie moderne — les modifications nécessaires trop longtemps différées dans l'attente du résultat des efforts entrepris en vue de trouver dans la coopération internationale une solution cohérente aux problèmes des brevets.

Il serait excessif de voir pour autant dans la relative célérité avec laquelle la Loi de 1968 a été adoptée la seule origine des quelques défauts révélés par l'expérience.

Ces défauts ne dépassaient pas le cadre normal des imperfections que la confrontation avec le concret conduit inmanquablement à corriger, lorsque la réforme a été importante, par ce que l'on appelle une « loi de toilette ». Or, en l'espèce, la Loi de 1968 avait précisément marqué une profonde rupture avec le droit antérieur venant tout à la fois augmenter le niveau de la brevetabilité (activité inventive notamment), préciser l'étendue de la protection conférée (exigence des revendications notamment) et renforcer les conditions de délivrance.

Les correctifs souhaitables, au demeurant, étaient circonscrits dans leur objet (constatation de la déchéance des brevets, introduction des actions en restauration, régime légal de la copropriété par exemple), sauf peut-être en ce qui concerne la procédure de délivrance.

<sup>5</sup> Il en allait d'autant plus ainsi que les travaux entrepris pour l'institution d'un brevet communautaire étaient alors interrompus depuis 1965 — sans perspective de reprise — et que l'Accord de La Haye du 6 juin 1947 créant l'Institut international des brevets (aujourd'hui intégré dans l'Office européen des brevets en tant que Direction générale de la recherche) avait apporté une première réponse aux préoccupations de la France en mettant à sa disposition un instrument efficace en matière de recherche documentaire.

Sur ce point, le législateur de 1968 s'était nettement démarqué des travaux de Bruxelles interrompus en 1965. S'il avait opportunément abandonné le système du simple enregistrement (caractéristique de la Loi de 1844), il n'était pas allé jusqu'à instituer une délivrance contrôlée. A cette dernière il avait préféré la voie moyenne de l'avis documentaire, système plus souple, plus rapide et moins onéreux, dans lequel la délivrance du brevet reste la règle, sauf à annexer à ce dernier un avis citant les éléments de l'état de la technique susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

Mais, même dans ce domaine, l'objectif n'était pas de remettre en cause l'orientation prise en 1968. En effet, l'institution d'un système de délivrance contrôlée, à l'image du brevet européen, aurait fait perdre au brevet français la plus grande partie de sa raison d'être.

Il s'agissait simplement, tout en maintenant les principes, d'apporter à la procédure diverses retouches destinées à la simplifier et à l'accélérer, et d'accroître les garanties que l'avis documentaire est susceptible de présenter pour la sécurité des tiers.

#### *La réalisation de la réforme*

Elaboré avec la participation des milieux intéressés au sein d'une Commission créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le projet qui est à l'origine de la Loi du 13 juillet 1978 modifiant la Loi du 2 janvier 1968 fut dans un premier temps présenté au Conseil supérieur de la propriété industrielle présidé par M. Jean Foyer, député, Président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale. Il y reçut, sous réserve de quelques modifications, un avis favorable.

Avec l'accord du Gouvernement, il fut ensuite déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 17 mai 1977 à titre de proposition de loi par M. Jean Foyer, non sans que ce dernier ne l'ait fort opportunément marqué de son empreinte personnelle en le complétant sur divers points, tels que: effet absolu de la nullité des brevets, dépénalisation de la contrefaçon.

Son examen donna lieu à deux navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Au cours des débats, de nombreux amendements furent déposés. Le plus important fut sans doute celui de M. Marcilhacy, rapporteur de la proposition de loi au Sénat, grâce auquel celle-ci s'enrichit de dispositions relatives aux inventions de salariés.

C'est dans ces conditions que, définitivement adoptée le 30 juin 1978, la Loi du 13 juillet 1978<sup>6</sup> est entrée en vigueur, conformément à ses dispositions finales, le 1<sup>er</sup> juillet 1979. Cette entrée en vigueur a été suivie de la publication du Décret N° 79-822 du

<sup>6</sup> Voir, dans le présent fascicule, la rubrique *Lois et traités de propriété industrielle*, FRANCE — Texte 2-001.

19 septembre 1979<sup>7</sup> abrogeant et remplaçant le Décret N° 68-1100 du 5 décembre 1968 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres. La publication de deux décrets relatifs aux inventions de salariés, l'un pour le secteur privé, l'autre pour le secteur public, devrait intervenir prochainement.

#### *L'objet de l'étude*

Si, comme on l'a souligné, la continuité l'emporte sur le changement, la réforme n'en affecte pas moins la quasi-totalité des dispositions régissant le droit français des brevets. Pour ce motif, il ne saurait être ici envisagé d'en rendre compte dans tous les détails. Une telle démarche, au demeurant, ferait double emploi avec les nombreuses publications auxquelles la Loi nouvelle a déjà donné lieu.

L'ambition sera donc plus modeste. On tentera simplement d'aider à la compréhension du texte de la nouvelle Loi en décrivant à grands traits l'incidence de la réforme sur :

- i) les conditions de fond posées à la protection des inventions;
- ii) la procédure de délivrance;
- iii) les droits du breveté et le contentieux des brevets.

#### **L'incidence de la réforme sur les conditions de fond posées à la protection des inventions**

S'agissant des conditions de fond posées à la protection des inventions, la réforme affecte tout à la fois le droit au brevet et la brevetabilité.

#### **Le droit au brevet**

##### *Le droit commun*

##### *Inventeur et premier déposant*

Au principe du droit du « premier déposant, personne physique ou morale », précédemment énoncé dans la Loi du 2 janvier 1968, est substituée — à l'exemple de l'article 60 de la Convention de Munich — la règle selon laquelle le droit au brevet appartient à « l'inventeur ou à son ayant cause » (art. 1<sup>er</sup>bis, al. 1, de la Loi modifiée). C'était une solution analogue que consacrait la législation antérieure à 1968, et notamment la Loi du 5 juillet 1844.

L'approche est fondamentalement différente. Pour autant, le changement semble devoir être sans incidence pratique. En effet, la Loi nouvelle, comme la Convention de Munich, ne consacre pas le système en vigueur dans certains pays anglo-saxons qui accordent le droit au brevet au « premier et véritable inventeur ».

Dans la Loi comme dans la Convention, l'affirmation du droit de l'inventeur est aussitôt assortie d'une importante restriction: « Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit... appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne » (art. 1<sup>er</sup>bis, al. 2, de la Loi modifiée).

Sous réserve de quelques hypothèses d'école, le raccourci du texte antérieur (sans doute un peu abrupt pour le non initié) conduisait au même résultat. En effet, la prime donnée à la formalité ne permettait pas — et ne permet toujours pas — de couvrir les abus.

##### *Abus du premier déposant et revendication de propriété*

L'article 2 de la Loi de 1968 est maintenu pour prévoir que :

« Si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré. »

Au plan de la procédure, les tribunaux restent seuls compétents pour connaître des actions en revendication de propriété.

Tout au plus l'engagement de telles actions, jusqu'ici soumis à la prescription du droit commun (30 ans) en l'absence de dispositions particulières, est-il désormais enfermé dans une prescription abrégée reprise de l'article 27.3 de la Convention de Luxembourg.

Un second alinéa ajouté à l'article 2 de la Loi de 1968 précise que :

« L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre peut être prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre. »

La modification était doublement souhaitable. La solution antérieure conduisait à des règlements difficiles lorsque la revendication de propriété était engagée très tardivement; il importait par ailleurs d'éviter dans le futur toute différence trop sensible de traitement entre le brevet national et le brevet communautaire.

##### *Le droit moral de l'inventeur*

Plus sensibles en revanche — surtout au plan des conséquences pratiques — sont les correctifs apportés aux règles générales régissant le droit au brevet, considéré sous l'angle du droit moral de l'inventeur.

Dans sa rédaction antérieure, l'article 4 de la Loi de 1968 énonçait un double principe: « L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet; il peut également s'opposer à cette mention. »

Ainsi libellé, l'article 4 ne faisait donc pas obligation au demandeur de désigner l'inventeur; il ouvrait simplement à ce dernier la faculté de prétendre à être

<sup>7</sup> Ce décret, publié au *Journal officiel de la République française* du 23 septembre 1979, sera publié ultérieurement dans notre série *Lois et traités de propriété industrielle*.

mentionné si le demandeur ne l'avait pas fait spontanément, voire de s'opposer à cette mention dans le cas contraire.

Toute différente, au moins en ce qui concerne le premier volet de la règle, est la solution résultant de la nouvelle rédaction de l'article en cause dont le début s'énonce désormais comme suit: « L'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet... ».

Sauf justification de l'opposition de l'intéressé, la demande de brevet sera irrégulière — et comme telle susceptible d'être rejetée — si l'inventeur n'est pas désigné. C'est une solution analogue à celle de l'article 81 de la Convention de Munich.

Le Décret reprend, pour préciser l'obligation ainsi faite au demandeur, des dispositions calquées sur l'article 91 et les règles 17, 18, 19 et 42 de la Convention de Munich (art. 8, 60, 61 et 62 du Décret).

Cette reprise a notamment pour effet d'accorder à l'intéressé un délai de 16 mois à compter du dépôt ou de la date de priorité pour remplir son obligation.

#### *Le cas particulier des inventions de salariés*

##### *Le vide législatif comblé*

C'est cependant sur un aspect particulier du droit au brevet, celui du régime applicable aux inventions de salariés, que se situe l'apport le plus marquant de la réforme.

Malgré plusieurs tentatives restées vaines — dont la première remontait à 1924 — la législation française était muette sur la question. Conformément à la liberté des conventions, les droits respectifs des salariés et des employeurs devaient donc être recherchés dans les stipulations contractuelles les liant: contrat individuel de travail et conventions collectives.

Le système était dénoncé comme insuffisamment protecteur des salariés en raison du déséquilibre des forces des parties en présence, d'autant que rares étaient les conventions collectives traitant de la matière: à peine une trentaine sur un millier.

Sans doute la jurisprudence, mettant en œuvre le double critère de la mission du salarié dans l'entreprise et du concours apporté par cette dernière à l'invention, avait-elle dégagé au cours des ans une distinction entre les inventions (dites « de service ») propriété de l'employeur, les inventions (dites « mixtes ») copropriété de l'employeur et du salarié et les inventions (dites « libres ») propriété du salarié.

Cet effort était toutefois jugé insuffisant. En effet, la distinction tripartite ne présentait qu'un caractère supplétif: son application était donc écartée en cas de stipulations contractuelles contraires. Par ailleurs, construites à partir de cas d'espèce, les règles jurisprudentielles présentent souvent des contours imprécis. Enfin, le régime légal de la copropriété, surtout tel qu'il existait antérieurement, était de peu d'intérêt pour le copropriétaire ne disposant pas des moyens d'exploiter.

Les Conventions européennes renvoyant aux législations nationales en ce qui concerne le droit des salariés sur leurs inventions, la Loi nouvelle fait sur ce point œuvre originale.

Elle tente de remédier aux inconvénients ci-dessus évoqués en insérant dans la Loi du 2 janvier 1968:

— d'une part, un article 1<sup>er</sup>ter nouveau qui fixe les principes fondamentaux de dévolution de la propriété des inventions de salariés, principes auxquels il ne peut être dérogé par contrat dans un sens défavorable aux intéressés;

— d'autre part, un article 68bis relatif au règlement du contentieux.

#### *La propriété des inventions de salariés*

L'article 1<sup>er</sup>ter nouveau ne distingue à titre principal que deux catégories d'inventions: celles dévolues à l'employeur, et celles dévolues au salarié inventeur. Ainsi est écartée la critique relative à la copropriété. Pour autant, un effort est fait pour qu'aucun des intérêts des parties en présence ne soit oublié.

L'invention, propriété de l'employeur, est définie comme celle qui est faite par le salarié « dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées » (art. 1<sup>er</sup>ter.1)).

C'est pour l'essentiel la définition jusqu'alors retenue par la jurisprudence en matière d'invention de service; il a paru en effet normal que l'entreprise qui prend le risque d'organiser et de financer des recherches aléatoires en conserve le fruit lorsque celles-ci sont couronnées de succès.

En revanche, il fallait éviter qu'un employeur puisse, par l'effet de clauses abusives insérées dans le contrat de travail, étendre artificiellement la mission d'un salarié. Une telle faculté sera désormais prohibée puisque la Loi prévoit que la mission inventive doit correspondre aux « fonctions effectives » de l'intéressé.

Aux termes de la Loi, toutes les inventions se situant hors du champ de la définition ci-dessus rappelée sont dévolues au salarié. Moyennant une juste compensation pécuniaire versée au salarié, l'employeur peut toutefois — dans un délai que le décret fixera à quatre mois — se faire attribuer la propriété ou la jouissance des inventions faites par l'intéressé « soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle » (art. 1<sup>er</sup>ter.2)).

Cette disposition tend à ménager les intérêts légitimes de l'entreprise: en effet, l'employeur devrait se trouver à l'abri de toute divulgation intempestive de connaissances propres à l'entreprise, susceptible de résulter de la publication de demandes de brevet portant sur de telles inventions; il devrait être enclin,

par voie de conséquence, à ne pas freiner la circulation de l'information parmi son personnel.

Cette même disposition, en favorisant l'exploitation des inventions par l'entreprise, a paru en outre correspondre à l'intérêt bien compris du salarié. L'employeur, en effet, sera souvent le mieux placé pour tirer parti des inventions concernées.

Le fonctionnement du système supposait évidemment que soient prévues, à la charge du salarié et de l'employeur, des obligations mutuelles d'information et de secret. Le principe de ces obligations est posé par la Loi, que deux décrets particuliers aux inventions de salariés viendront prochainement compléter, l'un pour le secteur privé, l'autre pour le secteur public.

#### *Le règlement du contentieux*

Aux termes de l'article 68bis nouveau, toute contestation portant sur l'application de l'article 1<sup>er</sup>ter est soumise, si l'une ou l'autre des parties le demande, à un préalable de conciliation devant une commission paritaire (employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Cette commission, créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule dans un délai de six mois à compter de sa saisine une proposition de conciliation qui « vaut accord entre les parties si, dans le mois de la notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil ».

Des règles de procédure simples seront prévues dans les décrets à intervenir. Elles traduiront le souci d'éviter de conférer une coloration juridictionnelle à l'intervention de la commission qui, on l'espère, favorisera dans de nombreux cas un rapprochement des parties, au lieu de laisser se cristalliser leur opposition devant le tribunal de grande instance.

### **La brevetabilité**

#### *Les modifications de forme*

##### *La refonte des articles*

A la différence de ceux régissant le droit au brevet — objet de corrections ou additifs — les articles fixant les conditions de brevetabilité voient leur rédaction entièrement refondue.

Ces conditions étaient énoncées aux articles 6 à 12 de la Loi de 1968, dans son texte initial. Les articles en cause sont remplacés par des articles 6 à 11 repris quasiment mot pour mot des articles 52 à 57 de la Convention de Munich.

C'est là sans doute l'un des principaux points où — comme il a été dit plus haut — l'apparente ampleur de la réforme ne doit pas tromper. Les changements, en effet, sont plus de forme et de méthode qu'ils ne modifient le fond du droit car la Loi de 1968 et la Convention de Munich avaient ici une double origine commune: la Convention de Strasbourg du 27 no-

vembre 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention; les travaux menés à Bruxelles de 1960 à 1965 sur l'institution d'un brevet commun aux six Etats de la CEE de l'époque.

#### *La suppression de l'énoncé des catégories d'invention*

Parmi les modifications de forme, peut être citée la suppression des dispositions qui figuraient au premier alinéa de l'article 6 de la Loi (ancienne rédaction).

Cet alinéa posait en ces termes une classification des inventions brevetables: « Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens. »

Héritée de la Loi de 1844, la classification — au demeurant non exhaustive — était devenue sans intérêt au moins en ce qui concerne la définition du domaine de la brevetabilité.

#### *L'exigence d'une invention, condition autonome de brevetabilité*

Affecte de même beaucoup plus la forme et la méthode que le fond du droit, le remplacement du système tripartite de conditions positives de brevetabilité jusqu'alors retenu par le droit français (caractère industriel de l'invention, nouveauté, activité inventive) par le système quadripartite de la Convention de Munich dans lequel l'exigence d'une invention est érigée en condition autonome de brevetabilité.

Qu'il s'agisse de l'article 52 de la Convention de Munich, ou de l'article 6 de la Loi de 1968 modifiée — qui en est la paraphrase — l'adjonction de cette condition supplémentaire résulte moins du paragraphe 1) (« Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle. »), que des explications résultant des paragraphes suivants.

Ainsi, tandis que le paragraphe 4) donne une liste d'inventions qui ne sont pas considérées comme « susceptibles d'application industrielle », le paragraphe 2) dispose:

« Ne sont pas considérés comme des inventions (*tout court*) au sens du paragraphe 1) notamment:

- a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- b) les créations esthétiques;
- c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs;
- d) les présentations d'informations. »

Il s'agit là toutefois d'exclusions que connaissait déjà la Loi de 1968 dans son texte antérieur. Tout au plus les rattachait-elle à l'absence de caractère industriel ce qui, il faut bien dire, pouvait pour certaines d'entre elles être quelque peu artificiel: exclusion des créations de caractère ornemental par exemple.

*L'exigence de l'application industrielle substituée à celle du caractère industriel*

Vidé d'une partie de son contenu, le « caractère industriel » antérieurement requis des inventions est réduit à la simple exigence « d'application industrielle » (art. 6, par. 1), de la Loi modifiée).

Sous réserve des différences de présentation, le résultat final de l'opération semble donc être sans incidence sur les conditions de brevetabilité.

En fait, c'est sur un tout autre terrain que se situent les deux modifications essentielles qui paraissent en la matière devoir affecter le fond.

*Les modifications de fond*

*Le problème de la double brevetabilité*

La première modification a trait au problème dit de la double brevetabilité soulevé en cas de dépôts successifs de la même invention, le dépôt second intervenant avant la publication du premier.

La Loi de 1968, dans son texte antérieur, réglait la question en termes d'appropriation : toute invention contenue dans les revendications d'un dépôt antérieur non encore publié à la date du dépôt second ne pouvait être valablement revendiquée dans ce dernier (système dit du « *prior claim approach* »).

Reprenant l'approche de la Convention de Munich, la Loi modifiée résoud désormais la question en terme de validité (art. 8, par.3)). Elle intègre artificiellement dans l'état de la technique — destructrice de la nouveauté du dépôt second — le contenu du dépôt premier (système dit du « *whole content approach* »).

Comme dans la Convention de Munich, cette intégration ne vaut que pour l'appréciation de la nouveauté. Elle est sans effet sur celle de l'activité inventive (art. 10 *in fine* de la Loi modifiée).

*La brevetabilité des médicaments*

La seconde modification qui mérite d'être signalée concerne la définition de la brevetabilité des médicaments.

La Loi de 1968 disposait dans son article 10 qu'une invention portant sur un médicament ne peut être valablement brevetée que si elle a pour objet un produit, une substance ou une composition présentée pour la première fois comme un médicament au sens de l'article L.511 du Code de la santé publique.

Son texte modifié reprend à la lettre les dispositions des articles 52 (4) et 54 (5) de la Convention de Munich.

Une première conséquence de la modification est que les produits appliqués en thérapeutique de l'animal sont désormais traités du point de vue de la brevetabilité de la même manière que les produits utilisés en thérapeutique de l'homme.

Une seconde conséquence est que se trouve posée la question de savoir si la règle de brevetabilité de ces

produits aboutira à un résultat identique à celle donnée dans l'ancien article 10 ci-dessus rappelé, soit de la brevetabilité du produit limitée à la première application thérapeutique. C'est ce que pensent généralement les auteurs français.

**L'incidence de la réforme sur la procédure de délivrance**

De même qu'elle affecte la plus grande partie des conditions posées à la protection des inventions, la réforme apporte de nombreux correctifs aux règles régissant la procédure de délivrance, qu'il s'agisse du dépôt des demandes ou de l'instruction de ces dernières par l'INPI.

**Le dépôt de la demande**

*Les différents titres de propriété industrielle*

*Le maintien des certificats d'utilité et des certificats d'addition*

Se démarquant de la Convention de Munich, la Loi modifiée maintient, à côté des brevets proprement dits, l'existence des certificats d'utilité et des certificats d'addition (art. 3).

Au principal, ces derniers conservent leurs caractéristiques antérieures, et par là même l'intérêt que peut présenter leur choix de préférence au brevet :

- délivrance sans avis documentaire, mais durée limitée à six ans, pour les certificats d'utilité ;
- dispense de paiement des taxes de maintien en vigueur, mais expiration en même temps que le titre auxquels ils sont rattachés, pour les certificats d'addition.

Si le souci a été de garder au système français une plus grande souplesse, le maintien des certificats d'utilité et des certificats d'addition est cependant assorti de correctifs susceptibles de diminuer leur attrait.

*Modification du régime des certificats d'utilité*

Préalablement à toute action en contrefaçon engagée sur son fondement, le certificat d'utilité doit désormais donner lieu à l'établissement d'un rapport de recherche (art. 56*bis* de la Loi modifiée).

Cette règle nouvelle est destinée à améliorer la situation des contrefacteurs présumés sur lesquels pesait jusqu'alors la charge de la recherche d'antériorités.

Sans doute la modification fait-elle perdre au certificat d'utilité une partie de son intérêt. L'inconvénient, cependant, ne doit pas être surestimé. Infime est le nombre des déposants qui optent directement pour les titres de cette nature. Ceux qui sont délivrés correspondent dans la plupart des cas à la transformation

d'office d'une demande de brevet pour laquelle l'établissement de l'avis documentaire n'a pas été requis dans les délais prescrits.

#### *Modification du régime des certificats d'addition*

Contrairement à la solution antérieurement prévue à l'article 63 de la Loi de 1968 — qui se trouve abrogé — l'invention objet d'un certificat d'addition est désormais soumise à l'exigence de l'activité inventive à l'égard du contenu du titre principal. Dès lors, le seul avantage du certificat d'addition réside dans la dispense du paiement des taxes annuelles.

La modification s'imposait. Il y avait lieu de supprimer de la législation française le seul point sur lequel elle n'était pas en harmonie avec la Convention de Strasbourg du 27 novembre 1963, soit en l'espèce avec son article 5.

#### *Les conditions de présentation*

##### *Conditions posées à l'attribution de la date de dépôt*

Quelle que soit la catégorie du titre choisi, la Loi nouvelle réalise en revanche une harmonisation complète avec le brevet européen pour tout ce qui concerne les conditions de présentation des demandes.

Tel est le cas, en premier lieu, de la définition des pièces prescrites pour qu'une date de dépôt soit attribuée.

A l'exemple de l'article 80 de la Convention de Munich, l'article 13 de la Loi modifiée prévoit que :

« La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent :

- a) une déclaration selon laquelle un brevet est demandé;
- b) l'identification du demandeur;
- c) une description et une ou plusieurs revendications, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente Loi. »

Ces pièces — comme le précisait précédemment le Décret — s'entendent de pièces rédigées en langue française (art. 6), sous réserve des accords de réciprocité permettant de déposer dans un premier temps la description et les revendications dans une langue étrangère. Cette faculté reste subordonnée à la production d'une traduction dans un délai qui est porté de deux à trois mois (art. 14 du Décret).

Les conséquences, par rapport à l'état de droit antérieur, sont sensibles :

Première conséquence, les dessins qui complètent le cas échéant la description ne sont plus prescrits à peine d'irrecevabilité de la demande de brevet : le Décret reprend sur ce point la solution de la règle 43 de la Convention de Munich ; le choix est offert au demandeur entre la conservation de la date de dépôt entraînant suppression des références faites aux dessins, ou le dépôt *a posteriori* des dessins accompagnés d'une requête tendant à l'obtention d'un brevet prenant date au jour de la remise des dessins (art. 7 du Décret).

Deuxième conséquence, la justification du paiement de la taxe de dépôt, voire de la taxe d'avis documentaire lorsque l'établissement différé n'a pas été requis, n'est plus prescrite à peine d'irrecevabilité de la demande de brevet. Ici encore, le Décret reprend une solution analogue à celle de l'article 78 de la Convention de Munich et accorde un délai d'un mois à compter de la remise des pièces pour acquitter ces deux taxes (art. 94 et 95 du Décret).

#### *Conditions posées à la régularité de la demande*

La même harmonisation est réalisée en ce qui concerne les conditions posées à la régularité des pièces du dépôt (description, revendications notamment). Outre la préoccupation — déjà évoquée — d'unifier la présentation des brevets produisant effet sur le territoire français, la méthode a l'avantage de rendre le dossier de la demande française directement utilisable par l'Office européen des brevets (OEB) lorsque le dépôt en France n'aura été que le prélude au dépôt d'une demande de brevet européen.

Ici cependant, à la différence des conditions d'attribution de la date de dépôt, les solutions antérieures ne sont guère modifiées.

On relève désormais, directement énoncée dans la Loi, la règle selon laquelle (art. 14*bis*) « l'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ». Mais cette exigence résultait déjà indirectement de l'article 49 qui en sanctionnait les manquements.

De même, la nouvelle formulation des dispositions relatives au contenu de la description (art. 9 du Décret), à la définition et au contenu des revendications (art. 14*ter* de la Loi modifiée ; art. 12 du Décret), voire de la définition de l'unité d'invention (art. 14 de la Loi modifiée ; art. 12 du Décret) n'apporte pas de changements marquants par rapport à l'état de droit antérieur.

Deux exceptions peuvent tout au plus retenir l'attention.

#### *Particularité tenant à l'objet de certaines demandes*

On ne trouve plus trace des conditions particulières auxquelles était soumise la présentation des brevets de médicaments, séquelle de l'ancien régime des brevets spéciaux de médicaments que la Loi de 1968 avait pourtant supprimé. Il s'agit là d'une simplification certaine.

Simultanément, cependant, apparaît un autre particularisme qui affecte les demandes portant sur des micro-organismes. Reprenant le début de la règle 28 de la Convention de Munich, l'article 14*bis* de la Loi modifiée précise que :

« Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention d'une manière suffisante si une culture du micro-organisme n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. »

Le Décret précise, en ses articles 10 et 31, les modalités d'application de cet article. Il reprend à cet effet les autres dispositions de la règle 28 de la Convention de Munich, telles qu'il est actuellement envisagé de les modifier au plan européen.

#### *Revendication de priorité*

Tandis que la Loi de 1968 fixait antérieurement à deux mois le délai dans lequel doit être revendiquée la priorité et à quatre mois celui dans lequel doit en être fournie la justification, l'article 17 du Décret — repris de la règle 38 de la Convention de Munich — prescrit de fournir :

- dès le dépôt de la demande de brevet, l'indication de la date et de l'Etat de la demande antérieure;
- dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, les pièces justificatives et l'indication du numéro de la demande antérieure.

Sous réserve de réciprocité, le droit de priorité peut désormais être ouvert — à l'exemple de l'article 87(5) de la Convention de Munich — aux ressortissants d'Etats non membres de la Convention de Paris (art. 5, al. 2, de la Loi modifiée; art. 16 du Décret).

#### **L'examen de la demande**

Quasi identiques aux dispositions applicables au brevet européen pour tout ce qui concerne la constitution du dossier de la demande et l'attribution de la date de dépôt, les règles relatives à l'instruction s'en détachent par contre très nettement.

Pour les motifs évoqués plus haut, le législateur a entendu conserver au système de délivrance français son originalité et sa spécificité. Le schéma général de la procédure reste largement inchangé: publication de la demande à 18 mois (art. 17 de la Loi), délivrance du brevet (art. 21), publication au *Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI)* (art. 22). Toutefois diverses modifications sont apportées, qui viennent sensiblement renforcer l'intervention de l'INPI afin — tout en maintenant les principes — de parvenir à la délivrance de titres de meilleure qualité.

#### *Le rejet pour non-respect des conditions de présentation*

#### *L'extension du champ du contrôle administratif*

Tel est en premier lieu le cas de l'extension du champ du contrôle de l'administration sur les conditions de présentation.

Le texte nouveau laisse inchangé le pouvoir reconnu à l'administration de rejeter toute demande: « 1<sup>o</sup> qui

ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 12 » (c'est-à-dire qui n'est pas présentée dans les conditions et formes prescrites), « 2<sup>o</sup> qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14 » (soit alors qu'elle était entachée de complexité), « 3<sup>o</sup> qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale » (art. 16, al. 1, de la Loi modifiée.).

A ces cas anciens, deux nouveaux sont ajoutés. Il s'agit du rejet de toute demande de brevet « dont les revendications ne se fondent pas sur la description » (art. 16, 6<sup>o</sup>ter) et de « toute demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal et qui n'a pas été transformée » en demande de brevet, irrégularité qui n'était jusqu'ici assortie d'aucune sanction (art. 16, al. 2).

Dans la pratique, ce sont donc la plupart des conditions de présentation des demandes qui se trouvent désormais soumises au contrôle de l'administration.

Sans doute y échappe en principe le point de savoir si la demande de brevet, conformément à l'article 14bis nouveau de la Loi, expose l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter. Dans de nombreux cas cependant, cette obligation trouve une sanction indirecte lors de la mise en œuvre de la procédure d'avis documentaire puisque — on le verra plus loin — l'administration doit rejeter toute demande de brevet dont la description ou les revendications ne permettent pas l'établissement de cet avis.

#### *L'assouplissement des conditions d'exercice du contrôle administratif*

La Loi nouvelle, par ailleurs, tend à permettre au contrôle de l'administration de s'exercer plus efficacement en levant un certain nombre d'incertitudes que la rédaction ambiguë ou le silence de la Loi avaient pu faire naître.

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article 19 de la Loi ne saurait être interprétée — comme certains avaient cru pouvoir le faire pour l'ancienne — comme signifiant qu'aucun rejet ne peut plus être prononcé après l'engagement de la procédure d'avis documentaire.

Par ailleurs, est expressément consacrée la pratique du rejet partiel (art. 16, al. 3, de la Loi modifiée), voire la possibilité pour l'administration de supprimer d'office certaines parties seulement de la description ou des dessins non conformes à l'article 12, c'est-à-dire — si l'on s'en réfère aux travaux préparatoires — comportant des éléments étrangers à l'invention tels que des déclarations dénigrantes pour les tiers (art. 16, al. 4, de la Loi modifiée).

Quelle que soit l'importance de ces modifications, là n'est pas cependant l'aspect le plus intéressant de la réforme.

### *Le rejet pour défaut manifeste de brevetabilité*

#### *L'extension des cas de rejet*

Sans retenir le système de la délivrance contrôlée — auquel a été préféré le système plus souple de l'avis documentaire — le législateur de 1968 avait ouvert à l'administration, dans certains cas il est vrai extrêmement limités, le pouvoir de rejeter les demandes dont l'objet se situe en dehors de la législation sur les brevets.

Conformément aux dispositions de l'article 16, chiffre 5<sup>o</sup>, de la Loi de 1968, ce pouvoir s'exerçait sur les demandes « dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 7 tel que limité par les alinéas 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> dudit article », c'est-à-dire sur celles qui n'étaient manifestement pas brevetables comme portant sur une création ornementale, une méthode ou un système abstrait (programme d'ordinateur notamment). En 1970, par ailleurs, le rejet avait été étendu aux inventions ayant pour objet une obtention végétale « d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la Loi N<sup>o</sup> 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ».

Ici encore, la Loi nouvelle élargit à un double titre le pouvoir de l'administration.

Tous les cas d'absence « manifeste » de caractère industriel sont désormais sanctionnés par le rejet de la demande. Aux hypothèses précédemment évoquées viennent donc s'ajouter le cas des demandes manifestement non brevetables comme portant sur des découvertes, des théories scientifiques ou des méthodes mathématiques.

Mais plus encore, le rejet pénètre un domaine dont l'administration ne pouvait connaître que dans le cadre de la procédure d'avis documentaire: celui de l'absence de nouveauté. Un chiffre 6<sup>obis</sup> ajouté à l'article 16 dispose en effet que doit être désormais rejetée toute demande de brevet « qui n'a pas été modifiée après mise en demeure alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche », terminologie nouvelle sous laquelle est désigné le premier projet d'avis documentaire.

#### *La portée de l'extension*

Ces modifications — et surtout celles relatives à l'extension des pouvoirs de l'administration en matière de rejet pour défaut de brevetabilité — ont suscité certaines craintes.

On a mis en avant les difficultés pratiques susceptibles de résulter de la mise en œuvre des pouvoirs nouveaux de l'administration ainsi que l'allongement de la procédure pouvant en résulter. Certains y ont vu un premier pas vers l'introduction d'un examen préalable — pourtant contraire aux options de base retenues — d'autant plus dangereux qu'il ne dirait pas son nom.

En fait, ces craintes ne sont pas justifiées.

Ainsi qu'il a été dit, la Loi de 1968, dans son texte initial, n'excluait pas toute appréciation par l'administration des conditions de brevetabilité. L'expérience démontre qu'il n'en est résulté aucune difficulté et que l'administration a toujours fait preuve en la matière d'une très grande modération. Il est significatif de constater que l'on peut évaluer à 0,01% le nombre des demandes de brevet rejetées entre 1969 et 1978 pour absence manifeste de caractère industriel.

Seules, par ailleurs, sont concernées l'absence « manifeste » de caractère industriel et l'absence « manifeste » de nouveauté. Il s'agit là de cas très marginaux qui ne devraient pas avoir pour effet de retarder la procédure de délivrance car le doute profitera au demandeur. L'avantage est en revanche évident: devrait être désormais évitée la délivrance de titres manifestement sans valeur susceptibles comme tels de préjudicier à la crédibilité du brevet français.

Loin d'être illogique, la réforme s'inscrit bien dans l'objectif général qui a animé le législateur: celui de conserver au brevet français toute son utilité face au brevet européen, en renforçant sa valeur sans pour autant augmenter son coût ni les délais de sa délivrance.

C'est de la même préoccupation que procèdent les modifications apportées à l'avis documentaire qui reste — et de loin — le principe fondamental régissant le système de délivrance français.

### *La procédure d'avis documentaire*

#### *La simplification et l'accélération de la procédure*

La Loi de 1968, dans son texte antérieur, prévoyait que l'engagement de la procédure d'avis documentaire pouvait être différé pendant deux ans sur requête du demandeur présentée lors du dépôt, et que cette procédure une fois engagée comprenait quatre étapes:

- 1<sup>re</sup> étape: établissement d'un premier projet et discussion avec le demandeur qui peut, selon le cas, soit contester la pertinence des antériorités qui lui sont opposées soit modifier les revendications pour les faire échapper aux antériorités;
- 2<sup>e</sup> étape: établissement d'un second projet d'avis documentaire et discussion avec le demandeur qui dispose de la même faculté que précédemment;
- 3<sup>e</sup> étape: publication du second projet d'avis, et appel aux observations des tiers (en cas d'observations, le demandeur dispose une fois de plus de la faculté ci-dessus évoquée);
- 4<sup>e</sup> étape: établissement de l'avis documentaire définitif qui est annexé au brevet.

La Loi nouvelle simplifie la procédure et en accélère le déroulement.

Premier changement, la Loi ramène de deux ans à 18 mois le délai pendant lequel l'établissement de l'avis documentaire peut être différé, sous réserve

d'une période transitoire destinée à tenir compte de l'augmentation de la charge de travail devant en résulter.

Par ailleurs, sans période transitoire cette fois, elle fixe le point de départ de ce délai à la date de priorité s'il en est revendiqué une (art. 20 de la Loi modifiée).

Second changement, la deuxième étape de la procédure d'avis documentaire est supprimée. La première et la troisième sont quant à elles fondues en une seule. Cette contraction a été rendue possible par la transposition du principe — retenu pour le brevet européen — de la publication simultanée à 18 mois de la demande de brevet et du rapport de recherche (appellation qui est substituée à celle de « premier projet d'avis documentaire ») dont le contenu est aligné sur celui du brevet européen (art. 44 du Décret).

#### *Le renforcement des garanties offertes aux tiers*

Parallèlement à l'effort de simplification, la Loi nouvelle tend à accroître l'efficacité de la procédure d'avis documentaire en ce qui concerne les garanties que les tiers peuvent en attendre.

Quatre modifications méritent notamment de retenir l'attention.

L'article 16, chiffre 6<sup>o</sup>, de la Loi de 1968 prévoyait que devait être rejetée toute demande de brevet dont « la description » ne permet pas d'établir l'avis documentaire, solution curieuse puisque cet avis — précisait l'article 19 — devait être « établi sur la base des revendications ». La Loi nouvelle rectifie cette anomalie. Elle prévoit désormais le rejet de toute demande dont « la description ou les revendications » ne permettent pas l'établissement de l'avis documentaire.

La réponse aux projets d'avis documentaire, même lorsque des antériorités étaient citées, était conçue jusqu'ici comme une simple faculté ouverte au demandeur, faculté dont il était libre d'user ou non. Le demandeur a désormais l'obligation de participer à la procédure. L'article 16, chiffre 8<sup>o</sup>, de la Loi érige en motif de rejet le fait pour le demandeur de ne pas modifier les revendications ou de ne pas présenter d'observations en réponse lorsque le rapport de recherche cite des antériorités.

Conformément à l'article 43 du Décret du 5 décembre 1968, l'avis documentaire pouvait, lorsque les revendications ont été modifiées après l'établissement du second projet d'avis documentaire, ne pas porter sur le brevet délivré. Cette disposition du décret disparaît. C'est en effet la solution contraire que consacre la nouvelle rédaction de l'article 19 de la Loi aux termes de laquelle « l'avis documentaire est établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur et des tiers, en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu... ».

L'avis documentaire, enfin, ne se borne pas à citer « les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier... la brevetabilité de l'invention » (art. 19 de la Loi modifiée). « Y figure

une comparaison entre les antériorités retenues et les revendications concernées » (art. 51 du Décret), ce qui devrait permettre aux tiers d'apprécier plus aisément ses conséquences quant à la validité du brevet.

On notera, à titre subsidiaire, que la Loi nouvelle corrige une anomalie du texte antérieur: elle autorise le demandeur qui modifie les revendications à modifier simultanément la description — sous le contrôle de l'administration — pour en extraire les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications (art. 19, 1) *in fine*, de la Loi modifiée).

### **L'incidence de la réforme sur les droits du breveté et le contentieux des brevets**

Sur de multiples points, enfin, la réforme apporte divers correctifs aux règles régissant les droits du breveté et le contentieux des brevets.

#### **Les droits du breveté**

##### *Le droit d'interdiction*

##### *Les principes*

Les articles 29 et 30 de la Loi de 1968, qui précisaient l'étendue du monopole du breveté, sont remplacés par les articles 29, 29bis, 30 et 30bis repris à l'identique des articles 29 à 32 de la Convention de Luxembourg, sous réserve des adaptations nécessaires à la transposition.

L'énoncé des droits conférés par le brevet est modifié. Dans son ancienne rédaction, l'article 29 posait un principe: « Le droit exclusif conféré par le brevet comporte l'interdiction à tous tiers d'exploiter l'invention » qu'il illustrait par une énumération non exhaustive d'actes d'exploitation. Désormais, seule figure dans la Loi une liste d'actes interdits (contrefaçon directe: art. 29; contrefaçon indirecte: art. 29bis). Cette liste présente un caractère limitatif.

Le fond du droit semble devoir rester dans une large mesure inchangé. On voit mal en effet quels faits pourraient demeurer hors des prévisions du législateur. Tout au plus sera ici relevée l'exigence désormais posée de l'élément intentionnel pour la contrefaçon par « offre d'utilisation » d'un procédé breveté, ce qui ne résultait pas du texte antérieur, et plus particulièrement de l'article 51.

Nul doute, au plan de la rigueur juridique, que cette exigence aurait trouvé une meilleure place dans cet article. Celui-ci, en effet, est précisément consacré à l'élément intentionnel de la contrefaçon. Conformément à l'option prise lors de l'élaboration de la Loi, il a semblé cependant préférable de ne pas se détacher du texte de la Convention.

*Les limites*

Plus sensibles sont les modifications résultant du texte nouveau en ce qui concerne les limites posées aux droits du breveté.

Sous réserve d'une formulation différente, tous les cas qui étaient visés à l'article 30 se retrouvent en principe dans sa nouvelle rédaction. Disparaît cependant la limitation qui avait pour effet de ne pas permettre à un brevet de produit ne décrivant pas d'application thérapeutique de faire obstacle à l'utilisation de ce produit pour la fabrication de médicaments. Il s'agissait là encore d'une séquelle de l'ancien régime, dérogatoire au droit commun, des brevets spéciaux de médicament.

L'article 30bis, repris de l'article 32 de la Convention de Luxembourg, introduit par ailleurs en droit français la théorie de l'épuisement du droit en précisant que :

« Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès. »

Cette introduction a pour effet de limiter le pouvoir de contrôle du breveté après la fabrication du produit et sa première commercialisation, par lui-même ou avec son consentement, sur les actes de commercialisation ou d'utilisation subséquents.

Ce contrôle ne pourra plus être effectué par le breveté au titre des droits que lui confère le brevet — solution antérieurement admise — mais simplement par le jeu de restrictions contractuelles dont le non-respect engagera éventuellement la responsabilité du cocontractant, mais ne fera pas de lui un contrefacteur.

Ces restrictions, désormais non couvertes par le droit des brevets, tomberont plus aisément sous le coup des prohibitions du droit de la concurrence.

*L'exploitation**La licence obligatoire*

S'agissant de l'exploitation des brevets, la Loi nouvelle retouche sur deux points les conditions posées par les articles 32 et 33 à la possibilité pour les tiers d'obtenir une licence obligatoire sur les brevets non exploités.

L'article 32 précisait qu'une telle licence ne pouvait être obtenue que si l'« exploitation sérieuse et effective du brevet » n'avait pas été entreprise dans un certain délai. Dans sa nouvelle rédaction, l'article réserve le cas où ont été effectués des « préparatifs effectifs et sérieux ».

L'article 33 imposait au candidat à la licence obligatoire de justifier qu'il était en état d'exploiter l'invention « de manière à satisfaire aux besoins du

marché ». Dans sa nouvelle rédaction, cet article lui impose seulement de justifier qu'il peut exploiter « de manière sérieuse et effective ».

Il s'agit là de correctifs de détail.

*La licence de droit*

La Loi nouvelle innove, en revanche, en introduisant le régime de la licence de droit, inspiré de l'article 44 de la Convention de Luxembourg, sous lequel les brevets français peuvent être désormais placés (art. 31bis de la Loi modifiée).

Ce régime permet de faire bénéficier d'une réduction du taux des taxes annuelles le breveté qui accepte par avance de concéder une licence à toute personne intéressée, et par là même de remplacer son monopole d'exploitation par un droit à redevance.

Dans la Convention de Luxembourg, l'admission au bénéfice de la licence de droit résulte d'une simple déclaration du breveté. Il était difficile de reprendre ce principe pour le brevet français. En l'absence de délivrance contrôlée, on risquait en effet de favoriser le maintien de titres ayant une valeur incertaine.

C'est la raison pour laquelle la Loi modifiée — attribuant ainsi un pouvoir nouveau à l'administration — précise que le bénéfice de la licence de droit résulte d'une décision du directeur de l'INPI après vérification que le brevet « a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention ».

Les conditions dans lesquelles la licence de droit peut être obtenue et révoquée sont précisées dans le Décret (art. 66 à 68).

*La copropriété*

Abordant, de façon opportune, le cas où le brevet est la propriété de plusieurs personnes, la nouvelle Loi apporte d'utiles clarifications au régime de la copropriété tel qu'il figurait à l'article 42.

Comme précédemment, le régime légal ne s'applique qu'en l'absence de contrats conclus entre les parties. Les solutions retenues procèdent du double souci de tenir compte des intérêts légitimes de chaque copropriétaire et d'éviter toute entrave à l'exploitation rapide de l'invention.

Les solutions peuvent être brièvement situées comme suit :

- exploitation: chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser (mais *a posteriori*) les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement ou n'ont pas concédé de licence.
- action en contrefaçon: chacun des copropriétaires peut agir à son seul profit, sauf à notifier aux autres copropriétaires l'assignation délivrée.
- licence: une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les

copropriétaires ou par autorisation de justice. En revanche, chacun des copropriétaires peut concéder une licence non exclusive à son profit; dans ce cas toutefois, il doit indemniser les copropriétaires qui n'exploitent pas ou qui n'ont pas eux-mêmes concédé de licence; par ailleurs, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part.

- cession: chaque copropriétaire peut céder sa quote-part de copropriété; toutefois un droit de préemption est ouvert aux autres copropriétaires.

### Le contentieux des brevets

Divers correctifs sont enfin apportés aux contentieux de la restauration, de la nullité et de la contrefaçon.

#### *Le contentieux de la restauration*

##### *Les difficultés révélées par l'expérience*

Aux termes de la Loi de 1968, dans son texte nouveau comme dans son texte antérieur, le breveté qui omet d'acquitter une taxe annuelle à sa date d'échéance ou, moyennant une surtaxe de retard, dans un délai de grâce de six mois est déchu de ses droits. La déchéance est constatée par le directeur de l'INPI. Toutefois, s'il justifie d'une excuse légitime, le breveté peut introduire une action en restauration devant la Cour d'appel de Paris.

Une difficulté était née du fait que la Loi de 1968, dans son texte antérieur, avait imparti des délais ayant le même point de départ (l'expiration du délai de grâce non respecté), à la fois au directeur de l'INPI pour constater la déchéance, et au breveté déchu pour engager l'action en restauration.

Ce système constituait un facteur d'insécurité à la fois pour les brevetés et pour les tiers lorsque — ce qui est toujours possible compte tenu du nombre des brevets dont il assure la gestion — le directeur ne constatait pas une déchéance dans le délai qui lui était imparti.

Dans ce cas, en effet:

- le brevet devait-il être considéré comme toujours en vigueur, ou un tribunal pouvait-il à tout moment constater la déchéance au lieu et place du directeur?
- dans la seconde hypothèse, une action en restauration était-elle possible?

##### *La solution nouvelle*

La Loi nouvelle remédie à ces difficultés en prévoyant désormais que:

- la décision de constatation de déchéance pourra intervenir d'office, mais aussi à la requête de tout intéressé;

- le délai de recours en restauration, réduit à trois mois, commencera à courir à compter de la notification de la décision de constatation de déchéance et non plus de l'expiration du délai de grâce, ce qui est plus conforme aux traditions juridiques françaises (art. 48 de la Loi modifiée).

En outre, elle simplifie la procédure en permettant au directeur de l'INPI, concurremment avec la Cour d'appel, de prononcer la restauration du breveté dans certains cas objectifs où l'excuse légitime ne fait pas de doute (art. 48, par. 2), de la Loi modifiée): erreur dans le taux des taxes, erreur de l'administration, décès du breveté.

#### *Le contentieux de la validité*

##### *Les causes de nullité*

L'article 49 de la Loi relatif aux cas de nullité reçoit une nouvelle rédaction inspirée de l'article 138 de la Convention de Munich et de l'article 57 de la Convention de Luxembourg.

Aux cas antérieurement visés (défaut de brevetabilité, insuffisance de description) la Loi ajoute l'hypothèse où le contenu de la demande a été étendu au cours de la procédure devant l'INPI.

Cette hypothèse ne constituait jusqu'alors qu'un cas de rejet, au demeurant maintenu (art. 16, chiffre 3<sup>o</sup>, de la Loi modifiée); encore celui-ci ne concernait-il que le cas des demandes divisionnaires.

##### *Les effets de la nullité*

C'est cependant dans les effets des décisions de nullité que se situent les modifications les plus sensibles.

La première consiste à prévoir que (art. 50bis, par. 3), de la Loi modifiée):

« Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut national de la propriété industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon les dispositifs du jugement. Le directeur de l'Institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la Cour d'appel de Paris. »

La seconde, beaucoup plus profonde, substitue l'effet absolu des décisions prononçant la nullité des brevets (art. 50bis, par. 1), de la Loi modifiée) à l'effet relatif qui s'attachait jusqu'alors à ces dernières.

#### *Le contentieux de la contrefaçon*

Outre quelques précisions utiles (prescription: art. 58 de la Loi modifiée; confiscation: art. 57 de la Loi modifiée), la Loi nouvelle fait disparaître le délit pénal dont la contrefaçon était dans certains cas constitutive.

Correspondant à une analyse aujourd'hui dépassée du droit des brevets, l'action pénale était au demeurant tombée en désuétude ainsi que M. Foyer devait le rappeler en ces termes dans l'exposé des motifs de la proposition de loi :

« En pratique, ces dispositions sont à peu près lettre morte. Le temps est venu de les abroger. Certains praticiens pensent que le caractère pénal maintenu pourrait constituer une menace contre des contrefacteurs impénitents. Bien faible menace en vérité, car le juge répressif n'est guère sévère à l'égard des faits de cette nature.

La 'dépénalisation' proposée, qui ira dans le sens de l'évolution souhaitable de la justice pénale, mettra le droit en accord avec les faits et débarrassera notre loi d'oripeaux démodés. »

### Conclusion

Ainsi peuvent être situées les principales modifications que la Loi N° 78-742 du 13 juillet 1978 a apportées à la législation française sur les brevets d'invention.

Importantes par leur nombre, ces modifications — on l'a vu — ne marquent pas de rupture par rapport à l'état de droit antérieur, sous réserve de quelques exceptions parmi lesquelles une place toute particulière doit être faite au nouveau statut des inventions de salariés.

Elles n'en viennent pas moins, de façon opportune, assurer la pérennité du brevet français en organisant une coexistence harmonieuse entre ce dernier et le brevet européen.

## L'application en France du PCT et de la Convention sur le brevet européen

P. FRESSONNET \*

### Introduction

Comme dans d'autres pays de l'Europe occidentale, l'année 1978 aura marqué profondément l'évolution du droit des brevets d'invention en France. Pour avoir une idée de l'importance du changement, il faut rappeler que depuis la Convention de Paris du 20 mars 1883 et mises à part les quelques règles importantes que cette Convention comporte, les Etats de l'Union de Paris n'avaient jamais réussi, malgré de nombreuses tentatives qui remontent au début de notre siècle, à conclure un accord organisant, en profondeur et sur une large base géographique, une coopération internationale pour la délivrance de brevets d'invention. Carence d'autant plus surprenante que la matière

offre à cette coopération un champ d'application incontestable, car chacun sait que, dès qu'elle est de quelque portée, l'invention dépasse largement les frontières du pays où elle est née. Certes, il ne faut pas oublier l'Accord de La Haye du 6 juin 1947 créant l'Institut international des brevets, aujourd'hui intégré dans l'Office européen des brevets. C'est un fait cependant que cet Accord, qui a permis au droit français de s'orienter vers des voies nouvelles, est demeuré limité tant dans son objet que sans son aire d'application.

Il est également étonnant de constater qu'après une aussi longue attente, commencent simultanément à fonctionner, le 1<sup>er</sup> juin 1978, deux systèmes qui se complètent et mettent en jeu selon des règles précises une coopération entre Etats pour la délivrance de brevets. Le premier de ces systèmes est celui du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970; il est ouvert à tous les Etats de l'Union de Paris, mais le bénéficie en est réservé aux seuls ressortissants des Etats qui sont parties au Traité. Le second est celui de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur le brevet européen; il n'est ouvert qu'aux seuls Etats de l'Europe occidentale, mais en revanche, il est utilisable pour toute personne morale ou physique sans aucune restriction.

L'application de ces deux textes apporte un changement considérable aux processus de protection des inventions dans les pays européens qui les ont ratifiés, changement auquel s'ajoute celui qui résulte de l'harmonisation de la loi nationale sur les règles de droit de la Convention de Munich et de la Convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 instituant un brevet unitaire pour le Marché commun. Cette harmonisation a été poussée à l'extrême dans la Loi française du 13 juillet 1978 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1979 <sup>1</sup>.

Lorsque la Convention de Luxembourg sera entrée en vigueur, le droit des brevets d'invention dans les pays du Marché commun sera régi par des textes qui se combinent et que l'on peut représenter simplement par une image: celle de cinq cercles concentriques, l'unification du droit étant de moins en moins réalisée dans chacun de ces cercles à mesure que leur diamètre augmente. Le noyau central est le brevet national, puis successivement on rencontre le cercle du brevet communautaire à l'intérieur duquel l'unification du droit est presque entièrement réalisée, celui du brevet européen où c'est principalement l'unification du droit de la délivrance du brevet qui est obtenue, puis celui du PCT où l'unification porte sur la demande de brevet, sa réception et sa publication, la recherche documentaire et les moyens mis à la disposition des Etats pour parvenir à la délivrance du brevet, enfin, le

\* Directeur adjoint honoraire de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris; consultant auprès de l'Organisation européenne des brevets (OEB).

<sup>1</sup> Voir, dans le présent fascicule, la rubrique *Lois et traités de propriété industrielle, FRANCE* — Texte 2-001, ainsi que, p. 226, l'étude de G. Vianès sur « La réforme de la législation française sur les brevets d'invention ».

grand cercle de la Convention de Paris qui ne fixe que quelques règles fondamentales, comme celle de l'assimilation des ressortissants de chacun des pays de l'Union de Paris aux nationaux et celle régissant le droit de priorité attaché au premier dépôt.

Comme nous l'avons vu précédemment, ces textes se combinent, ce qui signifie qu'il est possible de passer d'un cercle à l'autre. Voici un exemple : une demande de brevet national fait l'objet d'un premier dépôt auprès d'un office national ; sur la base de ce premier dépôt une demande internationale PCT est formulée qui désigne, entre autres, l'Office européen des brevets (OEB) pour l'obtention d'un brevet européen pour le Marché commun et pour la Suède ou la Suisse ; après instruction de la demande PCT et transmission à l'OEB, celui-ci pourra délivrer un brevet communautaire — lorsque la Convention de Luxembourg sera entrée en vigueur — et un brevet européen pour la Suède ou la Suisse qui, après sa délivrance, sera soumis au droit national suédois ou suisse. Bien entendu, l'ensemble de ces opérations doit rester dans le respect des règles fondamentales fixées par la Convention de Paris.

Telle est l'image qu'on peut donner de cette réforme considérable du droit des brevets d'invention dans les pays qui ont ratifié ou ratifieront le PCT et les Conventions européennes en matière de brevets et dont il n'est pas encore possible de mesurer toutes les conséquences.

### *Des traités offrant des options*

Quittons ce vaste panorama de la situation juridique en matière de brevets d'invention, pour nous limiter maintenant à un commentaire sur l'application en France du PCT et de la Convention de Munich sur le brevet européen.

Ces deux traités ont en commun qu'ils offrent aux Etats contractants un choix entre différentes possibilités d'application. Ce choix s'exerce soit en procédant à des réserves ouvertes dans les deux traités, soit par l'adoption d'une disposition positive en droit interne conforme à l'une des options prévues par les deux traités ou leurs règlements d'exécution, soit encore, dans le silence des dispositions nationales, par l'adoption implicite de la solution indiquée par le PCT ou par la Convention sur le brevet européen.

Les réserves peuvent être faites au moment de la signature ou du dépôt des instruments de ratification de chaque traité. La France a utilisé cette dernière faculté pour deux des nombreuses réserves ouvertes par l'article 64 du PCT ; nous en indiquerons la portée ci-dessous. Elle ne l'a pas fait pour celles prévues par l'article 167 de la Convention de Munich, attitude identique à celle des huit autres Etats qui, à ce jour, ont ratifié cette Convention européenne.

S'agissant des options autres que les réserves, elles ont fait respectivement pour le PCT et pour la Conven-

tion de Munich l'objet de lois qui déterminent les principes fondamentaux et renvoient pour la fixation des modalités d'application à des décrets, eux-mêmes complétés par un arrêté pour la fixation du montant des taxes à percevoir par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Les deux Lois sont datées du 30 juin 1977<sup>2</sup> ; les deux Décrets<sup>3</sup> et les deux Arrêtés sont du 10 octobre 1978. Il faut remarquer que ces quatre derniers textes ont été publiés au *Journal officiel de la République française* le 15 octobre 1978 et que c'est seulement à compter de cette date qu'ils sont devenus applicables. Ceci n'a pas été un obstacle à l'application du PCT et de la Convention de Munich dès le 1<sup>er</sup> juin 1978, puisque les deux Lois du 30 juin 1977 disposent (art. 11 pour le PCT et art. 18 pour la Convention de Munich) qu'elles entrent en vigueur à la date à laquelle le PCT ou la Convention sur le brevet européen prennent effet à l'égard de la France. L'intervention des deux décrets et des deux arrêtés a eu seulement pour conséquence que certaines dispositions n'ont pas pu être appliquées entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 octobre 1978, comme par exemple l'exigence de la langue française pour le dépôt de la demande internationale auprès de l'INPI, agissant en qualité d'office récepteur, ou la perception des taxes au bénéfice de l'INPI. Cette situation, qui a donc duré quatre mois et demi, a présenté un inconvénient pour l'administration et un avantage provisoire pour les déposants.

### **L'application du PCT**

#### *Les deux réserves*

La France a utilisé la réserve prévue à l'article 64.1) et celle qui fait l'objet de l'article 64.5) du PCT. Cela signifie qu'elle n'est pas liée par les dispositions du chapitre II relatives à l'examen préliminaire international, ni par l'article 59 du Traité qui donne compétence à la Cour internationale de justice pour statuer sur les différends entre Etats contractants portant sur l'interprétation ou l'application du PCT et de son règlement d'exécution. Cette seconde réserve repose sur des considérations politiques qui ne seront pas abordées ici et ne semble pas avoir de conséquence pratique ; il n'en va pas de même pour la première réserve qui mérite quelques explications.

En première analyse, si la France n'a pas ratifié le chapitre II du PCT, c'est pour la raison toute simple que l'examen préliminaire international n'est d'aucune utilité pour l'application de la législation française sur les brevets d'invention. En effet, ni la Loi de 1968, ni les modifications intervenues par celle de 1978 n'accordent à l'INPI le pouvoir de délimiter formelle-

<sup>2</sup> Voir, dans le présent fascicule, la rubrique *Lois et traités de propriété industrielle*, FRANCE — Textes 2-002 et 2-003.

<sup>3</sup> *Ibid.*, FRANCE — Textes 2-004 et 2-005.

ment la partie brevetable qui demeure dans une demande de brevet national après l'établissement de l'avis documentaire. Cet examen préliminaire international aurait donc été en contradiction avec l'un des principes de la législation interne auquel la France demeure attachée pour son brevet national.

Mais cette raison ne vaut pas pour le brevet européen désignant la France. En outre, la non-ratification du chapitre II du PCT interdit aux personnes domiciliées en France d'utiliser la procédure de l'examen préliminaire international pour d'autres pays contractants. C'est un double inconvénient auquel il n'a pas été jugé possible de remédier aussi longtemps que l'OEB, qui serait pour la France l'administration chargée de l'examen préliminaire, ne sera pas opérationnel pour l'examen dans tous les secteurs techniques. Cette situation de l'OEB est d'ailleurs susceptible d'évoluer plus rapidement qu'il n'était prévu initialement.

#### *L'option fondamentale prévue par l'article 45.2) du PCT*

Nul ne s'étonnera que la France utilise cette option, puisque la délégation française à la Conférence diplomatique de Washington en 1970 n'a pas ménagé ses efforts pour qu'elle figure dans le Traité. Ainsi, dès son article premier, la Loi du 30 juin 1977 relative à l'application du PCT précise-t-elle que toute demande internationale comportant la désignation ou l'élection de la France est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la Convention de Munich. En d'autres termes, cela signifie qu'il n'est pas possible d'obtenir par la voie du PCT un brevet national français, mais uniquement un brevet européen désignant la France. Toutefois, pendant la période d'extension progressive de l'OEB, cette disposition pourrait être mise en échec pour toute demande internationale formulée dans un secteur technique pour lequel l'OEB ne pratiquerait pas encore l'examen, puisqu'en vertu de la Convention de Munich toute demande de brevet européen qui se trouve dans cette situation peut être transformée en demande de brevet national.

#### *Les modalités de dépôt de la demande internationale*

*Le lieu de dépôt.* Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège en France, l'Office récepteur est soit l'INPI, soit l'OEB. Ces personnes peuvent choisir de déposer une demande internationale à Paris au siège de l'INPI ou dans ses centres de province, actuellement à Lyon ou à Marseille, ou au siège de l'OEB à Munich ou dans son département de La Haye. Toutefois, dans le cas où la demande internationale ne revendique pas la priorité d'un dépôt antérieur en France, elle doit être obligatoirement déposée auprès de l'INPI. Cette disposition vise les demandes internationales qui constituent des

« premiers dépôts » au sens de la Convention de Paris ou qui revendiquent la priorité d'un dépôt fait à l'étranger. Elle fait l'objet de l'article 2 de la Loi du 30 juin 1977 pris conformément à l'article 27.8) du PCT et elle permet aux services de la défense nationale d'exercer leur contrôle et de prendre en tant que de besoin les mesures d'interdiction de divulgation de l'invention dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 de ladite Loi. Si cette obligation est enfreinte sciemment, le contrevenant est puni d'une amende, sans préjudice de peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat (art. 7). Bien entendu, ces dispositions ne s'appliqueraient pas (art. 6) dans l'hypothèse prévue à la règle 19.1 du PCT, où l'INPI agirait en tant qu'office récepteur à la place de l'office national d'un autre Etat, au bénéfice de personnes n'ayant ni domicile, ni siège en France.

#### *Conditions du dépôt de la demande internationale auprès de l'INPI*

Le dépôt de la demande internationale peut être fait à vue à l'INPI comme il a été dit à Paris, Lyon ou Marseille, ou par la voie postale par envoi recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant un domicile, un siège ou un établissement en France. La constitution d'un mandataire est obligatoire lorsque le demandeur n'a pas son domicile en France — ce peut être le cas d'un Français domicilié à l'étranger — et doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification qui lui est adressée à cet effet. En outre, lorsque la demande internationale tend à l'obtention d'un brevet européen, le mandataire doit être inscrit sur la liste des mandataires agréés auprès de l'OEB.

La demande internationale doit être déposée en langue française, en trois exemplaires sauf pour la requête et les documents justifiant le paiement des taxes exigibles qui ne sont fournis qu'en un seul exemplaire. Si le nombre d'exemplaires n'est pas suffisant, les exemplaires manquants sont préparés d'office par l'INPI contre paiement d'une redevance qui doit être acquittée dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification adressée à cet effet; le montant de cette redevance est fixé à 3 francs français par page et par exemplaire. Le dépôt de la demande internationale donne lieu au paiement d'une taxe de transmission d'un montant de 200 francs français qui doit être acquittée avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Cette taxe de transmission est restituée au demandeur si la demande internationale n'a pas été transmise au Bureau international dans le délai prescrit par la règle 22.3.a) i) du règlement d'exécution du PCT.

Les taxes perçues par l'INPI pour le compte du Bureau international et pour celui de l'administration chargée de la recherche (l'OEB) doivent être acquittées dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Elles doivent être acquittées en francs français. La taxe internationale se décompose en une taxe de base de 735 FF, avec un supplément de 14 FF par page au-delà de la 30<sup>e</sup>, et une taxe de désignation de 180 FF par Etat ou groupe d'Etats. La taxe de recherche est de 3.870 FF.

#### *Recours contre les décisions de l'INPI*

On sait que le rôle des offices récepteurs pour l'examen des demandes internationales est relativement complexe. Les décisions qu'ils doivent prendre conformément au Traité et à son règlement d'exécution sont nombreuses et elles sont de nature à « faire grief » au déposant, au sens juridique du terme. Sans doute, ces décisions ne sont pas toujours irrévocables, puisque l'article 25 du Traité institue une procédure de révision par les « offices désignés ». Néanmoins, le Conseil d'Etat français a estimé que cette procédure n'était pas suffisante et qu'il convenait d'ouvrir aux demandeurs un recours juridictionnel contre les décisions de l'INPI agissant en qualité d'office récepteur. Tel est l'objet de l'article 8 de la Loi du 30 juin 1977 relative à l'application du PCT qui donne compétence à la Cour d'appel de Paris pour connaître directement du contentieux né des décisions de l'INPI en la matière. Notons que cette juridiction est compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l'INPI portant sur les brevets d'invention et les marques de fabrique, de commerce ou de service. Toutefois, la question se pose de savoir dans quelle mesure la Cour d'appel de Paris pourra rendre ses arrêts dans des délais compatibles avec ceux de la transmission de la demande internationale au Bureau international.

#### **L'application de la Convention sur le brevet européen**

Ainsi qu'il a été dit précédemment, la France n'a utilisé aucune des réserves ouvertes aux Etats contractants par l'article 167 de la Convention de Munich sur le brevet européen. Outre que ces réserves, qui ne peuvent d'ailleurs être que temporaires, ne portent que sur la limitation du champ de la brevetabilité (exclusion des produits chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires, procédés agricoles ou horticoles) ou de la durée du brevet (inférieure à 20 ans) que ne connaît pas le droit français actuel, elles ne pouvaient guère se concevoir pour les pays membres du Marché commun tous signataires de la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire qui ne permet pas de telles restrictions.

En revanche, les options ouvertes aux Etats contractants sont relativement nombreuses et concernent principalement la faculté des Etats de prendre des dispositions quant à l'effet de la publication de la demande de brevet européen et à celui du brevet délivré dans une langue autre que celle de l'Etat pour le territoire duquel il est délivré, à l'existence de règles de cumul des protections conférées par une demande ou un brevet national et une demande ou un brevet européen, ainsi qu'à la transformation d'une demande de brevet européen en une demande de brevet national.

Il faut aussi remarquer qu'en matière de dépôt de la demande de brevet, le rôle de l'office national est beaucoup plus limité que celui qu'il joue à l'égard de la demande internationale. Hormis le pouvoir important dont il dispose de ne pas transmettre la demande de brevet européen pour des raisons de sécurité militaire, son rôle se limite essentiellement à la constatation de l'existence des pièces de la demande en leur donnant une date de réception qui ne sera pas toujours celle de la date de dépôt de la demande, déterminée par l'OEB ultérieurement.

#### *Le dépôt de la demande de brevet européen*

Les articles 6 à 11 de la Loi du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur le brevet européen correspondent aux articles 2 à 5 et 7 de la Loi portant la même date relative à l'application du PCT, ces dispositions concernant le dépôt de la demande de brevet et le contrôle de sécurité militaire pour la première Loi citée, et la demande internationale pour la seconde. Il est donc renvoyé ici à ce qui a été dit plus haut pour le dépôt de la demande internationale, sous réserve du rôle plus modeste de l'INPI à l'égard de la demande de brevet européen et des différences suivantes :

— toute personne, quels que soient son domicile et sa nationalité, peut déposer une demande de brevet européen auprès de l'INPI;

— la langue peut être l'une quelconque de celles prévues par l'article 14 de la Convention de Munich (les trois langues officielles de l'OEB — l'anglais, l'allemand et le français — ou une autre langue officielle de l'Etat contractant dont le déposant est ressortissant);

— il n'y a aucune obligation de constituer un mandataire auprès de l'INPI, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de véritable instruction de la demande par l'office national;

— aucune taxe n'est à payer devant l'INPI au moment du dépôt de la demande de brevet européen.

#### *Traductions exigées*

*Brevet européen.* L'article 65 de la Convention de Munich ouvre la possibilité à tout Etat contractant

d'exiger une traduction du brevet européen délivré ou maintenu après opposition, lorsque le texte de ce brevet n'est pas établi dans la langue officielle de l'Etat en cause. On sait qu'en vertu de l'article 14(7) de la Convention, les fascicules de brevet européen sont publiés dans une des trois langues officielles et comportent une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles. Ainsi, les brevets européens désignant la France seront en majorité publiés dans une autre langue que le français. C'est la raison pour laquelle l'article premier de la Loi du 30 juin 1977 dispose que lorsque le texte du brevet européen n'est pas rédigé en français, le titulaire dudit brevet doit fournir à l'INPI une traduction de ce texte; faute de satisfaire à cette obligation, le brevet est sans effet en France. La traduction en français doit être remise dans le délai de trois mois à dater de la publication au *Bulletin européen des brevets* de la mention de délivrance du brevet européen et, le cas échéant, de celle du texte modifié après opposition devant l'OEB. Une taxe de publication de la traduction d'un montant de 70 FF doit être acquittée lors de la remise de la traduction.

#### *Demande de brevet européen publiée*

Aux termes de l'article 67 de la Convention, la demande de brevet européen assure aux demandeurs à compter du jour de sa publication, soit 18 mois après sa date de dépôt ou, le cas échéant, après la date de la priorité revendiquée, une protection « provisoire » qui est en principe celle que lui conférerait un brevet national délivré dans l'Etat en cause, à moins que la législation de cet Etat ne prévoit une protection inférieure sans que celle-ci puisse être moindre que le minimum prévu dans le paragraphe (2) de cet article. En France, la protection attachée à la publication de la demande de brevet national est la même que celle que confère le brevet délivré. Par conséquent, la protection attachée à la publication de la demande de brevet européen sera également la même. C'est ce qu'exprime le premier alinéa de l'article 3 de la Loi du 30 juin 1977.

Toutefois, il convient de rappeler, d'une part, qu'en vertu de l'article 14(6) de la Convention, la demande de brevet européen (description et revendications) est publiée uniquement dans la langue de procédure (anglais, allemand ou français) mais que, d'autre part, l'article 67(3) autorise tout Etat contractant à subordonner la protection attachée à la publication de la demande de brevet européen, à la production par le demandeur d'une traduction des revendications dans la langue officielle de l'Etat contractant en cause. C'est précisément l'objet du second alinéa de l'article 3 de la Loi du 30 juin 1977. La traduction en français des revendications doit être remise à l'INPI accompagnée d'une réquisition de publication et de la justification du paiement de la taxe de publication

de la traduction d'un montant de 70 FF. La protection provisoire court du jour de cette publication.

#### *Valeur juridique de la traduction*

Là encore, la Loi française du 30 juin 1977 a, dans son article 3, utilisé toutes les facultés ouvertes aux Etats contractants par l'article 70(3) et (4) de la Convention de Munich, à savoir:

— la traduction en français fait foi, sauf dans les actions en nullité, à condition que cette traduction confère une protection moins étendue que celle conférée dans la langue de procédure;

— des traductions révisées peuvent être produites à tout moment et ne prennent effet qu'après satisfaction des exigences déjà mentionnées pour la première traduction;

— toute personne qui a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention qui n'était pas couverte par le texte de la précédente traduction, ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, peut poursuivre son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

#### *Traduction des abrégés*

Le législateur a imposé à l'INPI (article 2 de la Loi du 30 juin 1977) la mission d'assurer, dans les trois mois qui suivent leur publication, la traduction des abrégés rédigés en anglais ou en allemand qui sont publiés avec les demandes de brevet européen. Cette mission n'entraîne aucune charge pour les titulaires de ces demandes.

#### *Registre européen des brevets*

L'article 127 de la Convention de Munich dispose que l'OEB tient un Registre européen des brevets où sont portées les inscriptions des transferts, licences et autres droits concernant les demandes de brevet européen publiées et les brevets européens jusqu'au terme de la procédure d'opposition. Ce registre est ouvert à l'inspection publique, mais les inscriptions qu'il révèle n'emportent aucun effet juridique.

L'article 5 de la Loi du 30 juin 1977 confère à ces inscriptions le même effet que si elles avaient été portées au registre national des brevets, c'est-à-dire que les actes inscrits au Registre européen des brevets sont en France opposables aux tiers pour ce qui concerne évidemment les demandes de brevet européen ou les brevets européens désignant la France. Après le terme de la procédure d'opposition, il va sans dire que les inscriptions ultérieures devront être portées au registre national. Ce système ne vaudra pas pour le brevet européen pour le Marché commun lorsque la Convention de Luxembourg sera entrée en vigueur.

### *Transformation de la demande européenne en demande nationale*

Les articles 135 à 137 de la Convention sur le brevet européen indiquent les cas où la demande de brevet européen doit ou peut être transformée en demande de brevet national, la procédure à suivre devant l'OEB pour la présentation de la requête en transformation, ainsi que les règles que doivent respecter les offices nationaux concernés. L'article 135 (1) prévoit deux cas où la transformation s'impose aux Etats contractants: lorsque la demande de brevet européen n'a pas été transmise à l'OEB, dans le délai de quatorze mois à compter du dépôt ou de la priorité revendiquée, par l'Office national qui l'a reçue, et lorsque l'instruction de la demande ne peut être poursuivie jusqu'à son terme en raison des limitations dans l'examen des demandes décidées par le Conseil d'administration de l'OEB pendant la période d'extension progressive du champ d'activité de l'Office. En outre, les Etats contractants peuvent prévoir dans leur législation nationale que la transformation pourra être faite dans les cas où la demande de brevet européen est rejetée, retirée, réputée retirée ou que le brevet européen a été révoqué par l'OEB au cours de la procédure d'opposition. L'article 11 de la Loi du 30 juin 1977 n'a retenu aucune de ces facultés: le législateur français a estimé que seuls les deux cas de transformation imposés par la Convention se justifiaient car ils correspondaient à des situations de force majeure. Ces situations seront d'ailleurs exceptionnelles puisque, pour le premier cas, la non-transmission à l'OEB dans le délai prescrit ne pourra résulter que d'une mise au secret de l'invention pour des motifs de sécurité militaire ou d'une faute de service grave de l'office national, l'une et l'autre génératrices d'indemnités ou de dommages-intérêts, et que, pour le second cas, l'OEB a pris des mesures pour informer pleinement les déposants sur la question de savoir si leur invention tombe ou non dans les secteurs techniques couverts par l'examen européen, et que la période d'extension progressive du champ d'activité de l'OEB sera beaucoup plus courte que celle qui était prévue à l'origine.

Bien que la rareté de ces transformations d'une demande de brevet européen en demande de brevet français doive être grande, la Loi du 30 juin 1977 (art. 11, alinéas 2 et 3) et ses textes d'application ont dû leur consacrer un certain nombre de dispositions dont il convient de citer les principales:

— dans le délai de deux mois à compter de la publication de la mention de la transformation au *Bulletin officiel français de la propriété industrielle*, le demandeur doit justifier du paiement des taxes exigibles au moment du dépôt d'une demande nationale et fournir, s'il y a lieu, la traduction en français du texte original de la demande de brevet européen et,

le cas échéant, du texte modifié au cours de la procédure devant l'OEB;

— si le demandeur n'a pas son domicile ou son siège en France ou n'y possède pas d'établissement industriel ou commercial, il doit constituer un mandataire dans le même délai;

— le rapport de recherche éventuellement établi par l'OEB vaut premier projet d'avis documentaire prévu actuellement par la Loi du 2 janvier 1968 et rapport de recherche dans l'application de la nouvelle Loi du 13 juillet 1978;

— les annuités ne sont dues que pour les années qui suivent celle au cours de laquelle la demande de brevet européen est réputée transformée en demande de brevet français, l'annuité étant décomptée à partir de la date de dépôt du brevet européen.

Rappelons le cas où la demande de brevet européen n'aurait pas été transmise à l'OEB parce que l'invention qui en fait l'objet ne peut être divulguée pour des raisons de sécurité militaire. Conformément à l'article 136(2) de la Convention de Munich, la requête en transformation doit être introduite auprès de l'office national. Celui-ci peut transmettre, sur requête du déposant, la demande de brevet aux Etats avec lesquels l'Etat de l'office considéré a conclu des accords pour le dépôt sous secret de demandes de brevet, transmission qui est faite selon des procédures particulières. C'est le cas de la France. Dans cette hypothèse, le déposant doit acquitter à l'INPI, pour l'établissement et la transmission de copies de la demande de brevet aux Etats destinataires, des redevances qui s'élèvent à 100 FF par demande et 3 FF par page et par exemplaire.

### *Causes de nullité du brevet européen*

L'article 138 de la Convention de Munich fixe l'énumération des motifs selon lesquels « en vertu de la législation d'un Etat contractant » un brevet européen peut être déclaré nul « avec effet sur le territoire de cet Etat ». Cette liste de causes de nullité est limitative, mais elle ne s'impose pas dans sa totalité aux Etats contractants, lesquels sont contraints de prendre à son égard une disposition de droit positif. C'est ce que fait l'article 12 de la Loi du 30 juin 1977 en précisant que la nullité du brevet européen pour la France sera prononcée pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138(1) de la Convention de Munich. Rappelons que le brevet européen après sa délivrance est soumis au droit national — ce qui ne sera pas le cas pour le brevet européen pour le Marché commun — et qu'en conséquence ce sont les tribunaux français de l'ordre judiciaire qui sont compétents pour prononcer cette nullité. Ajoutons que ces causes de nullité sont également celles qui sont retenues dans

l'article 57 de la Convention de Luxembourg et qu'elles ont été reprises dans la nouvelle Loi française du 13 juillet 1978.

### *Cumul des protections*

Il s'agit de l'interdiction ou de la possibilité pour le titulaire d'un brevet européen et d'un brevet national, couvrant la même invention et ayant la même date de dépôt ou de priorité, d'utiliser — et dans l'affirmative, selon quelles règles — ces deux titres pour défendre ses droits. La Convention de Munich laisse le soin aux Etats contractants d'en décider, tandis que la Convention de Luxembourg relative au brevet communautaire ne le fait que partiellement.

Limitons-nous à l'application en France de l'article 139(3) de la première de ces deux Conventions. Il est nécessaire d'en rappeler le texte:

« (3) Tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou si une priorité est revendiquée, la même date de priorité. »

L'utilisation de cette disposition du droit européen fait l'objet des articles 13 à 16 de la Loi du 30 juin 1977 qui peuvent être résumés de la manière suivante:

— le brevet national, pour la partie commune avec celle du brevet européen, cesse de produire ses effets à la date à laquelle le brevet européen est devenu définitif après la procédure d'opposition, l'extinction ou l'annulation ultérieure n'étant pas de nature à remettre en cause cette règle; cette règle est identique à celle qui figure à l'article 80 de la Convention de Luxembourg pour le brevet communautaire et a pour objet d'interdire le cumul des protections après la délivrance du brevet européen;

— la constatation de cessation des effets du brevet national est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire; elle n'est prononcée que sur saisine du tribunal par toute personne qui a intérêt à le faire;

— avant la date de cessation des effets du brevet national, la demande de brevet français ou le brevet français et la demande de brevet européen ou le brevet européen coexistent, mais ils ne peuvent pas faire indépendamment l'un de l'autre l'objet d'un transfert, gage, nantissement ou droit d'exploitation, à peine de nullité de ces actes;

— la demande de brevet français ou le brevet français et le droit de priorité attaché à cette demande pour le dépôt d'une demande de brevet européen ne peuvent être transférés indépendamment l'un de l'autre;

— enfin, dans une action en contrefaçon du brevet français, le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la délivrance définitive du brevet européen correspondant ou jusqu'au rejet de la demande de brevet européen ou à la révocation du brevet européen à la suite de la procédure d'opposition; si l'action a été intentée sur la base de l'un seulement des deux brevets, une action sur la base de l'autre brevet ne peut être engagée pour les mêmes faits de contrefaçon et contre le même défendeur.

Ainsi donc le cumul des protections peut être exercé jusqu'au jour où le brevet européen a franchi le cap de l'opposition devant l'OEB, mais cet exercice ne peut se faire que selon les règles très strictes qui ont été largement inspirées des travaux préparatoires à l'institution d'un brevet européen.

### **Conclusion**

En terminant ce commentaire des textes d'application français sur le Traité de Washington de 1970 et la Convention de Munich de 1973, jetons un coup d'œil sur le passé pour mieux regarder l'avenir. Tant d'années, tant d'efforts, tant de bonnes volontés et tant d'intelligence ont été nécessaires pour parvenir à ces deux traités dont l'importance est considérable dans l'évolution du droit de la propriété industrielle! Je me souviens des premiers travaux du Comité d'experts en matière de brevets d'invention du Conseil de l'Europe à Strasbourg. C'était dans les années 1950 et nous étions réunis pour établir un système de brevet européen. Chaque délégation exaltait les mérites de sa législation nationale et je me demandais alors à quoi servaient tous ces propos. Aujourd'hui, je le sais: ces entretiens n'étaient pas des « dialogues de sourds », ils ont laissé des traces et ont permis à chacun de s'ouvrir sur le monde extérieur et de mieux comprendre les autres. C'est ainsi que petit à petit la coopération internationale dans le domaine des brevets d'invention — pour ne retenir que ce sujet — s'est développée et a abouti heureusement à la mise en œuvre du PCT et du brevet européen.

Quel chemin parcouru! Il en reste encore à faire. Ces instruments nouveaux sont à la disposition du monde industriel. D'aucuns les trouveront complexes. C'est une erreur. Ils apportent en fait une simplification sur la situation antérieure, une économie de temps et d'argent.

Certes, parce qu'ils sont nouveaux ils dérangent l'esprit de routine. Certes, ils doivent être connus et faire leurs preuves. Mais, je ne doute pas que l'avenir leur appartient.

## Nouvelles diverses

### HONGRIE

*Président de l'Office national d'inventions*

Nous apprenons que le D<sup>r</sup> Gyula Pusztai a été nommé Président de l'Office national d'inventions.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1979

**5 au 9 novembre (Buenos Aires) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire latino-américain sur le droit d'auteur** (convoqué conjointement avec l'Unesco)

**26 novembre au 13 décembre (Madrid) — Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur** (convoquée conjointement avec l'Unesco)

**27 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts sur le logiciel**

**10 au 14 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts**

#### 1980

**7 au 9 janvier (Genève) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Groupe de travail sur la protection du folklore** (convoqué conjointement avec l'Unesco)

**14 au 17 janvier (Genève) — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur**

**28 janvier au 1<sup>er</sup> février (Paris) — Comité d'experts sur le statut type des sociétés d'auteurs** (convoqué conjointement avec l'Unesco)

**4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique**

### Réunions de l'UPOV

#### 1979

**12 au 14 novembre (Genève) — Comité technique**

**15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique**

### Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

#### 1979

**Organisation européenne des brevets — 27 au 29 novembre (Munich) — Conseil d'administration Communautés européennes**

**Groupe de travail « Marque communautaire » de la Commission des Communautés européennes**  
5 au 7 novembre et 10 au 13 décembre (Bruxelles)

**United States Trademark Association — 11 au 13 novembre (Londres) — USTA Forum on "Trademark Law and Practice in the United States"**

#### 1980

**Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 16 au 21 novembre (Buenos Aires) — 31<sup>e</sup> Congrès**

**Licensing Executives Society — 28 au 30 avril (Genève) — Conférence internationale sur les licences et l'ordre économique mondial, la responsabilité en matière de produits et de procédés, et les nouvelles tendances relatives au transfert des techniques**

